

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 avril 2007

13 juin 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 avril 2007, est approuvée :

Crédit de 2 670 000 F destiné à l'assainissement des fumées du crématoire de Saint-Georges, situé sur la parcelle N° 3326, feuille N° 93 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 670 000 F destiné à l'assainissement des fumées du crématoire de Saint-Georges, situé sur la parcelle N° 3326, feuille N° 93 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 670 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 165 000 F du crédit d'étude voté le 15 janvier 2002, soit un montant total de 2 835 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2008 à 2017.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3
DSE 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: